

**Objectifs :** *définir les modalités du tirage au sort pour la participation au tir du bouquetin et aux chasses du chamois et du cerf*

|  |   |
|--|---|
| 1. Base légale .....   | 1 |
| 2. Organisation – conditions générales .....   | 1 |
| 3. Règles applicables au tirage au sort pour le tir du bouquetin .....                         | 2 |
| 4. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois dans les Alpes .....         | 2 |
| 5. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois dans le Jura.....            | 2 |
| 6. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois en Plaine .....              | 3 |
| 7. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse individuelle du cerf dans le Jura ..... | 3 |
| 8. Entrée en vigueur .....   | 3 |
| 9. Historique de révision .....  | 3 |

## 1. Base légale

- Art. 21 du règlement d'exécution du 7 juillet 2004 de la loi du 28 février 1989 sur la faune.
- Art. 11 et 18 des décisions du 30 juin 2017 sur la chasse en 2017-2018.

## 2. Organisation – conditions générales

**Art. 1.-** La section Chasse, pêche et surveillance (ci-après : la section) organise un tirage au sort pour la participation au tir du bouquetin, aux chasses du chamois et aux chasses du cerf (en équipe ou individuelle), en collaboration avec au minimum un membre désigné par le comité de la Fédération des sections vaudoises de la Diana (FSVD).

**Art. 2.-** A réception, les cartes d'inscription sont contrôlées par la section. Cette dernière établit la liste des chasseurs ne remplissant pas les conditions requises pour la participation à ces chasses et dont les cartes d'inscription seront par conséquent renvoyées à l'expéditeur. Cette liste comprend une indication sur la raison pour laquelle ces chasseurs ne remplissent pas les conditions d'inscription.

Un contrôle par pointage des inscriptions est effectué immédiatement avant de procéder au tirage au sort.

**Art. 3.-** Le tirage au sort s'effectue dans l'ordre suivant : bouquetin, chamois Alpes (si requis), chamois Jura, chamois Plaine. Chaque chasseur ne peut être retenu qu'à une seule de ces chasses.

Concernant le cerf, si un tirage au sort s'avère nécessaire, il s'effectue dans l'ordre suivant : cerf en équipe dans les Alpes, cerf en équipe dans le Jura et cerf individuel.

Chaque carte retenue est choisie selon un numéro donné aléatoirement par ordinateur, l'objectif étant d'obtenir le nombre de chasseurs ou d'équipes de chasseurs nécessaire pour chaque chasse définie dans le plan de tir annuel.

**Art. 4.-** Les chasseurs qui n'ont pas participé à la réalisation du tir du bouquetin ou à la chasse du chamois l'année précédente ne pourront pas prendre part au tirage au sort l'année suivante. Les cas de force majeure ci-dessous étant réservés :

- accident, maladie : sous réserve de l'envoi d'un certificat médical à la section ;
- activité professionnelle : sous réserve d'une annonce écrite à la section, dans un délai de 5 jours après réception du courrier d'autorisation de chasse.

### 3. Règles applicables au tirage au sort pour le tir du bouquetin

Les règles applicables au tirage au sort pour le tir du bouquetin sont les suivantes :

- Pour l'attribution des bouquetins de catégorie A, priorité est donnée aux chasseurs qui n'ont jamais participé à cette chasse. Ensuite, le tirage s'effectue sur toutes les cartes mentionnant la chasse du bouquetin en priorité 1, en soustrayant d'une part, les chasseurs qui ont été tirés au sort les deux dernières années et d'autre part, ceux qui désirent tirer uniquement un mâle des catégories B et C.
- Pour l'attribution des bouquetins des catégories B et C, priorité est donnée à l'année (ancienneté) du premier tir d'un bouquetin de la catégorie A. Afin de permettre au plus grand nombre de chasseurs de tirer un mâle B ou C, ceux qui ont déjà tiré un bouquetin de ces catégories n'y ont plus accès.
- Si le nombre de chasseurs désignés est insuffisant après ce premier tirage, un second tirage est effectué avec le solde des chasseurs ayant inscrit le bouquetin en priorité 1 et n'ayant tiré qu'un seul bouquetin de leur vie, puis ceux qui ont tiré 2 bouquetins de leur vie.
- Si le nombre de chasseurs désignés est insuffisant après ce second tirage, un tirage supplémentaire est effectué après tous les tirages au sort de priorité 1 avec les cartes indiquant le bouquetin en priorité 2.
- Deux suppléants de la catégorie A et un suppléant des catégories B-C sont tirés au sort. Lorsqu'un chasseur est absent pour une raison impérative avant le premier jour de chasse, la section fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur tirage au sort.

### 4. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois dans les Alpes

La règle applicable au tirage au sort pour la chasse du chamois dans les Alpes est la suivante :

- Seuls les chasseurs inscrits pour cette chasse en priorité 1 ont accès à cette chasse.

### 5. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois dans le Jura

Les règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois dans le Jura sont les suivantes :

- Le tirage s'effectue sur toutes les cartes mentionnant le chamois du Jura en priorité 1. Les chasseurs qui n'ont pas été tirés au sort l'année précédente sont prioritaires (dans la limite du contingent prévu au plan de tir), pour autant qu'ils aient mentionné pour les 2 années le chamois Jura en priorité 1.
- Si le nombre de chasseurs désignés est insuffisant après ce premier tirage, un second tirage est effectué, après le tirage au sort du chamois Plaine en priorité 1, avec les cartes indiquant le chamois du Jura en priorité 2.
- Si le nombre de chasseurs est insuffisant après ce second tirage, un troisième tirage est effectué, après le tirage au sort du chamois Plaine en priorité 2, avec les cartes indiquant le chamois du Jura en priorité 3.
- Un suppléant est tiré au sort. Lorsqu'un chasseur est absent pour une raison impérative avant le premier jour de chasse, la section fait appel au suppléant. A partir du premier jour de chasse, il n'y a pas de suppléance.

## 6. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois en Plaine

Les règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois en Plaine sont les suivantes :

- Un premier tirage s'effectue sur toutes les cartes mentionnant le chamois Plaine en priorité 1. Les chasseurs qui n'ont pas été tirés au sort l'année précédente sont prioritaires (dans la limite du contingent prévu au plan de tir), pour autant qu'ils aient mentionné pour les 2 années le chamois Plaine en priorité 1.
- Si le nombre de chasseurs désignés est insuffisant après ce premier tirage, un second tirage est effectué, après le tirage au sort du bouquetin en priorité 2 et du chamois Jura en priorité 2, avec les cartes indiquant le chamois Plaine en priorité 2.
- Si le nombre de chasseurs est insuffisant après ce second tirage, un troisième tirage est effectué, après le tirage au sort du bouquetin et du chamois Jura en priorité 3, avec les cartes indiquant le chamois Plaine en priorité 3.
- Deux suppléants sont tirés au sort et pour la chasse du chamois en Plaine. Lorsqu'un chasseur est absent pour une raison impérative avant le premier jour de chasse, la section fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur tirage au sort. A partir du premier jour de chasse, il n'y a pas de suppléance.

## 7. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse individuelle du cerf dans le Jura

Lors du tirage au sort pour la chasse individuelle du cerf dans le Jura, priorité est donnée aux chasseurs ne participant pas à une chasse du cerf en équipe et n'ayant jamais participé à cette chasse.

Deux suppléants sont tirés au sort pour la chasse individuelle du cerf dans le Jura. Un suppléant peut être appelé à prendre part à cette chasse par la section Chasse, pêche et surveillance si un chasseur tiré au sort est empêché pour cause de force majeure.

## 8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès sa signature par le chef de la section.

Lausanne, le 15 juin 2017



Frédéric Hofmann  
Chef de la section Chasse, pêche  
et surveillance

## 9. Historique de révision

| Version | Date de mise à jour | Auteur | Description  |
|---------|---------------------|--------|--|
| 1.0     | 16 juin 2016        | FHN    | Fusion des 2 anciennes directives sur ce thème     |
| 2.0     | 15 juin 2017        | FHN    | Adaptation avec Décisions sur la chasse en 2017-18 |

|                                  |                 |   |
|----------------------------------|-----------------|---|
| Auteur/Resp : F. Hofmann         | Statut : Validé | Date de mise en vigueur : Version : 2.0 |
| Division Biodiversité et paysage |                 | Date de mise à jour : 15.06.2017        |
|                                  |                 | Page : 3/3                              |